

GE_GERICHTE ACJC/97/2024 vom 29. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_97_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/97/2024 du 29 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/97/2024 del 29 gennaio 2024

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29 janvier 2024

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20663/2022 ACJC/97/2024 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU VENDREDI 26 JANVIER
2024

Entre Madame A_____, domiciliée _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 14 décembre 2023, Et 1) FONDATION B_____, p.a. C_____, _____ [GE], intimée, représentée par D_____ SA, _____ [GE], 2) Monsieur E_____, domicilié _____ [VD], autre intimé.

- 2/3 -

C/20663/2022 Vu le dispositif du jugement JTBL/1091/2023 rendu le 14 décembre 2023, expédié pour notification aux parties le 15 décembre 2023, par lequel le Tribunal des baux et loyers a condamné A_____ et E_____ à évacuer immédiatement de leur personne et de leurs biens ainsi que de toute personne faisant ménage commun avec eux, l'appartement de 4 pièces situé au 2ème étage de l'immeuble sis chemin 1_____ no. _____, à F_____ [GE], ainsi que la cave No 5 qui en dépend (ch. 1 du dispositif), a autorisé la FONDATION B_____ à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ et E_____ dès le 31 janvier 2024 (ch. 2), condamné A_____ et E_____, pris conjointement et solidairement, à payer à la FONDATION B_____ la somme de 2'536 fr. 75, avec intérêts à 5% dès le 1er septembre 2023 (ch. 3), a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4) et a dit que la procédure était gratuite (ch. 5); Attendu, EN FAIT, que le Tribunal des baux et loyers a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC), sans motivation écrite (art. 239 al. 1 let. b CPC); Que par courrier expédié au greffe de la Cour le 16 janvier 2024 A_____ a fait "opposition totale concernant la décision de mon (son) évacuation"; Qu'elle fait état de sa situation personnelle; Considérant, EN DROIT, qu'une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'entre elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision; si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC); Qu'en l'espèce, cette mention figure au pied du jugement du 14 décembre 2023; Que le recours, formé contre un jugement non motivé, est irrecevable car prématuré; Qu'en conséquence le recours sera déclaré irrecevable; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 3/3 -

C/20663/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable le recours interjeté le 16 janvier 2024 par A_____ contre le jugement JTBL/1091/2023 rendu

le 14 décembre 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/20663/2022. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.